



## ARRÊTÉ PERMANENT

### Le MAIRE de la commune de FEURS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui sont conférés au Maire, en application de l'article L. 2212-2 et suivants,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDÉRANT** le fait que les rues et les places de stationnement doivent être réglementées pour permettre l'exécution de certains travaux réalisés par les Services Techniques Municipaux,

**CONSIDÉRANT** que le stationnement pourra être réservé également pour des raisons de nécessités de service,

**CONSIDÉRANT** que tous travaux d'utilité publique peuvent être entrepris sans délai, toutefois la Police Municipale doit être tenu informée dans les vingt-quatre heures pour réguler la circulation si nécessaire et pour se prémunir contre les risques d'accidents éventuels,

**- ARRÊTE -**

#### **ARTICLE 1 :**

Les Services Techniques Municipaux pourront interdire le stationnement et la circulation des rues, des places au fur et à mesure des besoins pour permettre l'exécution de travaux et devront sécuriser la traversée de la zone de chantier dont ils sont responsables.

#### **ARTICLE 2 :**

- Les Services Techniques Municipaux procéderont à la mise en place de la signalisation réglementaire et de déviation de circulation si nécessaire matérialisant temporairement l'interdiction visée à l'article 1.

- En fonction de la nature d'intervention, les interdictions pourront être modulées et les véhicules pourront être autorisés à circuler.

#### **ARTICLE 3 :**

- La date d'effet est fonction du chantier à réaliser, la circulation sera rétablie et les places de stationnement seront libérées dès la fin des travaux.

- Dans la mesure du possible, éviter d'entreprendre des travaux en centre-ville le mardi matin en raison du marché hebdomadaire.

#### **ARTICLE 4 :**

- Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, abroge et remplace toutes dispositions antérieures.

- Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

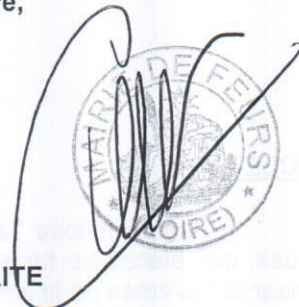
#### **ARTICLE 5 :**

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et sur le site.

Fait à Feurs, le 23 Novembre 2016

Le Maire,



J.-P. TAITE